Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

LISTE DES DÉLIBERATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 25 JUIN 2025 À 15 H 00 À LA SALLE JOSÉPHINE BAKER

N° DÉLIBERATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
CULTURE		
2025.67	VALIDATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT ESPACE CULTURE ET JEUNESSE	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.68	VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR ESPACE CULTURE ET JEUNESSE	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.69	APPROBATION DES TARIFS CULTURE ET JEUNESSE	UNANIMITÉ (40 POUR)
TOURISME		
2025.70	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS DE LUNAS-LES-CHATEAUX – INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX GONFLABLES	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.71	TARIFS DE LA BASE DE LOISIRS DE LA PRADE A LUNAS-LES-CHATEAUX	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.72	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARCOURS PECHE LABELLISE « PARCOURS FAMILLE » SUR LE PLAN D'EAU DE LA PRADE A LUNAS-LES-CHATEAUX	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.73	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARCOURS PECHE LABELLISE « PARCOURS FAMILLE » SUR LE PLAN D'EAU DU BOULOC A CILHES ET ROCOZELS	UNANIMITÉ (40 POUR)
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
2025.74	ACQUISITION DES PARCELLES AN161, AN162 ET AN210 A BEDARIEUX	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.75	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE « COMMERCE DE PROXIMITE » POUR LA RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU BAR ASSOCIATIF DE PEZENES-LES-MINES	UNANIMITÉ (40 POUR)

2025.76	ATTRIBUTIONDES DES AIDES A L'INVESTISSMENT IMMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LE 1ER SEMESTRE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.77	ATTRIBUTIONDES DES AIDES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE MODERNISATION DES COMMERCES EN GRAND ORB POUR LE 1ER SEMESTRE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
SANTÉ		
2025.78	SUBVENTION A LA CPTS HAUTS CANTONS ET VIGNOBLES POUR LES « JOURNEES CPTS »	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.79	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LANGUEDOC	UNANIMITÉ (40 POUR)
VIOLENCES INTRAFAMILIALES		
2025.80	SUBVENTION A LA FONDATION ST PIERRE ABRITANT LA FONDATION JEAN STERR	UNANIMITÉ (40 POUR)
DÉVELOPPEMENT DURABLE		
2025.81	APPROBATION DE LA SUBVNETION A L'ASSOCIATION MEGA VOLT PRODUCTIONS MOIS DE LA MOBILITE	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.82	APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL 2024-2027 POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE EET DE JARDIN AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.83	PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE ET DE TRANSFERT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR LA CREATION D'UNE CHAUFFERIE CSR	UNANIMITÉ (40 POUR)
HABITAT - LOGEMENT		
2025.84	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION « PERMIS DE LOUER » COMMUNES DU BOUSQUET D'ORB ET DE PEZENES-LES-MINES	UNANIMITÉ (40 POUR)
SOLIDARITÉ TERRITORIALE		
2025.85	ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.86	ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS « PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT » POUR L'ANNEE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.87	APPROBATION DU REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS « SOLIDARITE TERRITORIALE » TROISIEME FONDS DE CONCOURS 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)

ASSOCIATIONS - FESTIVAL		
2025.88	SUBVENTIONS AUX EVENEMENTS ASSOCIATIFS 2025 DU TERRITOIRE GRAND ORB 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.89	SUBVENTION A L'ASSOCIATION MONT MARCOU POUR LA REALISATION D'UNE VIDEO EN REALITE VIRTUELLE SUR L'AVEN DU MONT MARCOU ET DROITS D'EXPLOITATION	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.90	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS POUR LA REALISATION DU FESTIVAL LYRIQUE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
POLITIQUE DE LA VILLE		
2025.91	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE L'APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE	UNANIMITÉ (40 POUR)
ENFANCE - JEUNESSE		
2025.92	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE « PROJETS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENS DEDIES A LA PETITE ENFANCE L'ENFANCE LA JEUNESSE ET A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE A LA COMMUNE DE LUNAS-LES-CHATEAUX	UNANIMITÉ (40 POUR)
FINANCES		
2025.93	ACQUISITION DE VEHICULES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – APPROBATION DE L'EMPRUNT	UNANIMITÉ (40 POUR)
MARCHÉS PUBLICS		
2025.94	AUTORISATION DU PRESIDENT A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION LA PASSATION L'EXECUTION LE REGLEMENT POUR LES MARCHES DE SERVICE DE TRAITEMENT PAR VALORISATION DES ORDURES MENAGERES ET DES ENCOMBRANTS AVEC ELIMINATION DES REFUS DE TRAITEMENT ET TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS SPECIAUX ISSUS DES DECHETERIES POUR GRAND ORB ENVIRONNEMENT	UNANIMITÉ (40 POUR)
RESSOURCES HUMAINES		
2025.95	PROTCTION SSOCIALE COMPLEMENTAIRE CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.96	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME FEREIRA CELINE AGENT DE LA MAIRIE DE BEDARIEUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)

2025.97	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME BOUSSARDON PASCALE AGENT DE LA MAIRIE DE BEDARIEUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB DU 1ER JANV. 2025 AU 31 DECEMBRE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.98	RECOURS A DU PERSONNEL CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS ET UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : EMPLOIS NON PERMANENTS ANNEE 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.99	ATTRIBUTION DU MONTANT FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE REPAS DES AGENTS DU SERVICE GOE	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.100		UNANIMITÉ (40 POUR)
ADMINISTRATION		
2025.101	APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR REGLEMENT AMIABLE D'UN LITIGE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.102	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 AVRIL 2025	UNANIMITÉ (40 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le 01 JUIL. 2025

Le Président
Pierre MATHIEU

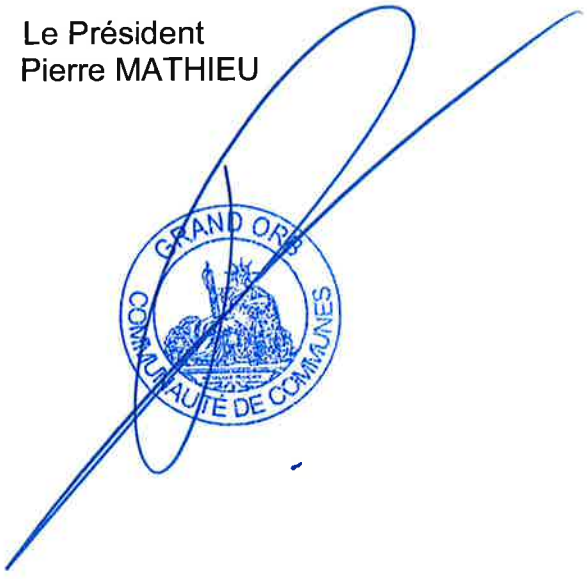

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_67-DE

2025/67

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Validation du projet d'établissement Espace Culture et Jeunesse

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPP , Marie PUNA, Magali ROQUES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

L'Espace culture et jeunesse ouvrira ses portes au Château Baldy à Bédarieux en octobre 2025. Ce lieu aura vocation à accueillir le grand public, des groupes ainsi que les élèves et parents d'élèves de l'école de musique intercommunale.

L'Espace culture et jeunesse va regrouper des services de la communauté de communes dont les actions existantes seront pérennisées et intégrées à une programmation plus étendue.

Le développement des interactions entre les services installés dans un même lieu (service culturel, service enfance/jeunesse, Relais Petite Enfance, Ecole de musique, Micro-folie) et les nouveaux outils mis en place ont pour objectifs :

- D'enrichir l'offre culturelle (notamment l'Education artistique et culturelle)
- De renforcer l'itinérance dans les communes
- De mettre en place de nouvelles actions avec et pour la jeunesse
- De donner une nouvelle dynamique à l'école de musique intercommunale

Le projet d'établissement définit l'identité de l'établissement ainsi que les objectifs prioritaires et les évolutions à 3 ans. Dans ce but, il prend en compte le contexte local, ainsi que la présence et l'activité des différents acteurs et partenaires potentiels dans sa sphère de rayonnement, particulièrement les établissements relevant de l'Education nationale, les lieux de création et de diffusion, les partenaires locaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_67-DE

Le présent projet d'établissement intègre les objectifs pédagogiques de l'école de musique Grand Orb qui pour rappel est un établissement d'enseignement artistique inscrit dans le Schéma départemental d'Enseignement Musical (SDEM 34). Classée en Ecole de musique de Proximité, elle a pour vocation d'assurer le CYCLE I d'enseignement musical et de promouvoir les pratiques d'ensembles.

Le projet d'établissement présenté se divise en plusieurs éléments :

- Une première partie état des lieux du territoire Grand Orb et enjeux
- Une deuxième partie développant les objectifs de l'Espace culture et jeunesse sur la période 2025/2028 sur 4 axes :
  - AXE 1 : Enrichir l'Education artistique et culturelle
  - AXE 2 : Proposer des expériences en itinérance dans les communes
  - AXE 3 : Créer de nouvelles actions avec et pour la jeunesse
  - AXE 4 : Donner une nouvelle dynamique à l'école de musique intercommunale
- En annexe
  - Règlement intérieur

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le Projet d'établissement 2025-2028 de l'Espace culture et jeunesse MAJIC, joint en annexe.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le Projet d'établissement 2025-2028 de l'Espace culture et jeunesse MAJIC, joint en annexe.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le tampon 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_68-DE

2025/68

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Validation du règlement intérieur de l'Espace Culture et Jeunesse

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

L'Espace culture et jeunesse ouvrira ses portes au Château Baldy à Bédarieux en octobre 2025. Ce lieu aura vocation à accueillir le grand public, des groupes ainsi que les élèves et parents d'élèves de l'école de musique intercommunale.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et comportements au sein de l'établissement.

Il présente les règles communes de vie en collectivité, les conditions d'accès, les horaires d'accueil du publics et les dispositions particulières concernant :

- L'Ecole de musique
- La Micro-folie
- La carte vacances scolaires
- L'itinérance dans les communes

Toute nouvelle inscription ou réinscription va de pair avec l'acceptation de ce règlement intérieur. Afin que l'ensemble des usagers puissent en avoir connaissance, celui-ci sera consultable sur site et sur internet.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_68-DE

Le présent règlement prendra effet à compter de l'ouverture de l'Espace culture au public, en octobre 2025.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De valider le règlement intérieur de l'Espace culture et jeunesse.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Valide le règlement intérieur de l'Espace culture et jeunesse

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_69-DE

2025/69

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation des tarifs culture et jeunesse

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Dans le cadre de l'ouverture de l'Espace culture et jeunesse au château Baldy, il est nécessaire de fixer les tarifs des nouvelles animations et de repenser l'ensemble des prestations culture et jeunesse. Les modalités de création ou d'extension de régie seront effectuées ultérieurement par arrêté.

Les tarifs comprennent :
- L'école de musique intercommunale
- Les animations culture et jeunesse
- Les spectacles

1. L'école de musique

Avec l'ouverture de l'Espace culture et jeunesse au château Baldy, il est proposé de créer de nouveaux tarifs :

- Une nouvelle tranche tarifaire pour les familles les plus modestes afin de favoriser de faciliter l'accès à l'enseignement musical ;

- Création d'un tarif spécifique pour le nouveau cours de M.A.O (Musique assistée par Ordinateur). Celui-ci sera proposé en cours collectif de 2h, pouvant accueillir jusqu'à 8 élèves sur des postes informatiques spécifiques avec des outils numériques (clavier, logiciel, casque). Le cours sera accessible aux élèves à partir de 11 ans, de préférence jusqu'à 20 ans (ouverture plus de 20 ans en fonction des places disponibles) ; la

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_69-DE

tarification pour les cours de M.A.O est différenciée pour les habitants du territoire de Grand Orb et les habitants hors Grand Orb.

- Les élèves auront accès au bâtiment à l'aide d'un badge magnétique ouvrant la porte sur les heures décalés (après 17h et les samedis). Ces badges programmables sont mis à disposition des élèves en début d'année. Si l'élève ne le restitue pas en fin d'année scolaire, il sera facturé sur le dernier trimestre de l'année.

- Ouverture d'un nouvel atelier « Scène ouverte » d'une durée de 2h tous les quinze jours, qui permettra aux adhérents (anciens élèves et/ou musiciens du territoire) de se rencontrer pour jouer ensemble sans contrainte d'un programme d'enseignement, sous l'encadrement de professeurs de l'école de musique.

Le nouveau tableau tarifaire pour l'école de musique vous est proposé ci-après. Les tarifs affichés sont trimestriels :

CURSUS	TARIF CC	TARIF HORS CC	TRANCHE 0	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3
Classe éveil	60 €	75 €				
Instrument Enfant jusqu'à 20 ans (Instrument + FM)	Voir Tranche	190 €	35 €	75 €	85 €	95 €
2e enfant ou 2e instrument	Voir tranche		18 €	38 €	43 €	48 €
Adulte dès 21 ans	120 €	190 €				
Adulte ayant un enfant inscrit ou faisant parti d'une association musicale	95 €	190 €				
Pratique d'ensembles seule	60 €	75 €				
Musique assistée par Ordinateur	60 €	100 €				
Atelier « Scène ouverte »	20 €					
Badge magnétique (si non-restitué en fin d'année scolaire)	20 €*	20 €*				

*tarif appliqué en fin de troisième trimestre si non-restitution du badge par l'élève. S'applique pour chaque badge non-remis.

2. Les animations culturelles

L'Espace culture et jeunesse accueillera une Micro-Folie. Le dispositif de la Villette comprend un musée numérique, un fablab et un espace de réalité virtuelle. La communauté de communes Grand Orb se dote d'un dispositif fixe et d'un dispositif mobile en itinérance. A ces outils seront accolés un ensemble d'actions culturelles auprès de divers publics, dont la jeunesse :

- Stage de découverte artistique
- Master class
- Ateliers fablab : mini-lab (atelier de 45mn à 1h, avec fournitures peu onéreuses) et méga-lab (atelier de plus d'1h et/ou avec des fournitures onéreuses)
- Carte annuelle « MAJIC vacances » : pour permettre aux jeunes de 6 à 17 ans d'avoir accès à des activités sur les petites vacances scolaires

L'inscription annuelle à l'Espace culture et jeunesse est gratuite et obligatoire (fiche contact, acceptation du règlement intérieur et du règlement de sécurité pour les outils fablab, autorisation parentale pour les mineurs).

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_69-DE

Conformément à l'adhésion de Grand Orb au dispositif national Micro-Folie, l'accès au Musée numérique et à l'Espace de réalité virtuelle sont gratuits pour tous les publics.

Les tarifs sur ces nouvelles animations culturelles sont proposés ci-dessous :

ACTIVITE	TARIF INDIVIDUEL	TARIF SCOLAIRE GRAND ORB	TARIF GROUPE CC	TARIF GROUPE HORS CC
Mini-Lab (atelier Fablab de moins d'1h avec peu de matériel)	5€	Gratuit	5€/pers.* (1 accompagnant gratuit)	7€/pers.* (1 accompagnant gratuit)
Méga-Lab (atelier Fablab de plus d'1h avec du matériel onéreux)	10€	Gratuit	5€/pers.* (1 accompagnant gratuit)	7€/pers.* (1 accompagnant gratuit)
Carte d'activités « MAJIC vacances » (pour les 6-10 ans et les 11-17 ans suivant règlement intérieur)	15 €			
Stage d'activités artistiques : 3 jours	30€			
Stage d'activités artistiques : 4 jours	35€			
Stage d'activités artistiques : 5 jours	40€			
Stage d'activités artistiques : 2e inscrit de la même famille (frère/sœur/parent)	- 50%			

*la visite des groupes comprend systématiquement une conférence au musée numérique et un mini-lab ou méga-lab selon la disponibilité du groupe. Ces tarifs peuvent être modifiés en cas de convention de partenariat signée avec l'établissement concerné.

3. Les spectacles de la saison « Hivernale »

Il s'agit d'une saison culturelle de spectacles organisés en itinérance sur le territoire de Grand Orb, en salle, avec une billetterie : Les tarifs des spectacles de la saison « Hivernale » restent inchangés. Les élèves de l'école de musique Grand Orb sont ajoutés aux bénéficiaires du tarif réservé aux scolaires.

	TARIFS
Plein	12€
Réduit Jeunes de 12 à 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux, groupe de 10 personnes, seniors de plus de 60 ans, personnes handicapées	8€
Jeune public Enfants Jusqu'à 11 ans et spectacles jeune public avec mention	5€
Scolaire Ecoles du territoire Grand Orb de la maternelle au lycée et élèves de l'école de musique Grand Orb	2 €

** Les tarifs Réduit, Jeune Public et Scolaire, sont appliqués sur présentation d'un justificatif.*

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_69-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver les nouvelles tarifications de l'école de musique à compter du 01/10/2025

→ D'approuver les tarifications des animations culture et jeunesse

→ D'approuver les tarifications des spectacles

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve les nouvelles tarifications de l'école de musique à compter du 01/10/2025

→ Approuve les tarifications des animations culture et jeunesse

→ Approuve les tarifications des spectacles

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_70-DE

2025/70

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Base de Loisirs de Lunas-les-Châteaux / Installation d'une aire de jeux gonflables

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

La base de loisirs de la Prade est équipée d'un espace aquatique ludique composé de 3 bassins, 2 toboggans et une pataugeoire. Elle se situe dans un espace de verdure naturel et aménagé (tables de pique-nique, jeux pour enfants, snack-bar-restaurant…).

Cet équipement communautaire de loisirs comprenant le plan d'eau, un arboretum et parcours pédagogique, équipements de fitness urbain et bike Park est l'endroit idéal pour se ressourcer et s'amuser en famille ou entre amis sur le territoire de Grand Orb.

Compte tenu du dynamisme de la base de loisirs de la Prade En 2024, (le parc aquatique de la Base de Loisirs de la Prade a atteint un nombre de visiteurs record avec 34 200 entrées, chiffre jamais atteint depuis l'ouverture du site en 1999) et de la nécessité d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions, Grand Orb a engagé une réflexion depuis quelques mois, sur l'amélioration des conditions d'accueil et sur la diversification des activités proposées sur site.

Aussi, la Communauté de communes souhaite proposer une offre d'activités ludiques en direction des enfants et des familles, par l'installation d'une aire de jeux gonflables sur le plan d'eau de la base de loisirs.

C'est pourquoi, afin d'accueillir cette structure, la Communauté de communes a décidé de mettre à disposition le plan d'eau ainsi qu'un espace d'accueil et de stockage des équipements sur une surface de berge de 940 m² adjacente au plan d'eau.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_70-DE

Suite à une procédure d'appel à projets préalable, la Communauté de communes a décidé de confier l'occupation de cet emplacement à la société TERRALAND.

Les modalités de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public font l'objet de la convention annexée à la présente délibération :

- La convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable pendant 2 années supplémentaires.
- L'aire de jeux sera ouverte du 1er juillet au 31 Aout. Les installations seront montées et démontées chaque année suivant les prescriptions du PPRI.
- Le montant de la redevance annuelle est fixé à 5 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une aire de jeux gonflables sur le plan d'eau ainsi que l'espace de berge adjacent pour le stockage des équipements, sur le site de la Base de loisirs de La Prade à Lunas-les-Châteaux.

→D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une aire de jeux gonflables sur le plan d'eau ainsi que l'espace de berge adjacent pour le stockage des équipements, sur le site de la Base de loisirs de La Prade à Lunas-les-Châteaux.

→ Autorise le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_71-DE

2025/71

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Tarifs de la Base de Loisirs de Lunas-les-Châteaux

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Le Président rappelle que les tarifs de la Base de loisirs La Prade à Lunas-les-Châteaux ont été modifiés par délibération n° 2025/56 du 02 avril 2025 dans le cadre de la Régie de recettes « Base de loisirs » en y intégrant les cours collectifs d'aquagym et de natation.

En 2025, un disc golf va être installé sur la base de loisirs. Le tarif proposé est de 2 euros pour la location d'un disc par personne pour une utilisation de 2 heures.

Le Président propose les tarifs 2025 ainsi qu'il suit :

TYPE	TARIF
Entrée simple tarif normal	**5,00 €**
Entrée simple tarif Organisme extérieur*	**5,00 €**
Entrée simple tarif Organisme CC Grand Orb*	**3,50 €**
Entrée simple tarif Habitant de CC Grand Orb	**4,00 €**
Entrée enfant de moins de 3 ans	**Gratuit**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_71-DE

TYPE	TARIF
Cours collectif d'aquagym	**5,00 €**
Cours collectif de natation	**5,00 €**
Tee-shirt adulte	**6,00 €**
Tee-shirt enfant	**5,00 €**
Casquette adulte	**8,00 €**
Casquette enfant	**8,00 €**
Sac en tissu (Tote-bag)	**5,00 €**
Parcours disc golf (location 1 disc / pers. pour 2H)	**2,00 €**

** Gratuité pour les accompagnants*
**1 accompagnant pour 8*
**1 accompagnant pour 5 personnes handicapées*

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver les tarifs d'entrée, de cours collectifs, du parcours disc golf et de vente de produits dérivés de la Base de loisirs La Prade à Lunas-les-Châteaux à compter de 2025 tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve les tarifs d'entrée, de cours collectifs, du parcours disc golf et de vente de produits dérivés de la Base de loisirs La Prade à Lunas-les-Châteaux à compter de 2025 tels que présentés ci-dessus.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_72-DE

2025/72

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'aménagement d'un parcours pêche labellisé "Parcours Famille" sur le plan d'eau de la Prade à Lunas - les - Châteaux

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Dans le cadre de sa politique de promotion du loisir pêche, la Fédération départementale de Pêche souhaite aménager un parcours de pêche labellisée « Parcours famille » sur le plan d'eau de la Prade à Lunas-les-Châteaux.

Le plan d'eau de la Prade est situé juste à côté de la base de Loisirs de la Prade. Il fait partie intégrante du site et offre un cadre naturel pour la détente et les activités de plein air.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de tourisme et de valorisation du patrimoine naturel ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes de valoriser le plan d'eau de la Prade à Lunas-les-Châteaux en lui attribuant une nouvelle orientation tournée vers la pêche en famille ;

Vu Le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) de l'Hérault ;

Vu Le projet de labellisation du parcours de pêche au plan d'eau de la Prade porté par la Fédération de Pêche de l'Hérault en partenariat avec l'AAPPMA La Gaule Lunassienne, la commune de Lunas-les-Châteaux et la Communauté de Communes Grand Orb.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_72-DE

CONSIDÉRANT

- Que ce projet vise à valoriser l'halieutisme et à favoriser la pêche de loisir en famille, en améliorant l'accessibilité et la sécurité du site,
- Que les aménagements prévus incluent notamment un poste de pêche PMR, un poste de pêche partagé, la restauration de la cabane du pêcheur, ainsi que la mise en place d'une signalétique spécifique,
- Que la Fédération de Pêche de l'Hérault assure également un plan d'alevinage triennal et des animations régulières en lien avec l'AAPPMA,
- Que le coût total des aménagements et du personnel s'élève à **31 756,00 € TTC**, et que le plan de financement prévoit une participation de la Communauté de Communes Grand Orb à hauteur de **9 000,00 € TTC** (28,35 %).

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'attribuer une subvention d'un montant de **9 000,00 € TTC** à la Fédération de Pêche de l'Hérault pour la réalisation des aménagements du parcours de pêche labellisé « Parcours Famille » au plan d'eau de la Prade à Lunas-les-Châteaux.

→ De charger Monsieur le Président ou son représentant de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Attribue une subvention d'un montant de **9 000,00 € TTC** à la Fédération de Pêche de l'Hérault pour la réalisation des aménagements du parcours de pêche labellisé « Parcours Famille » au plan d'eau de la Prade à Lunas - les - Châteaux.

→ Charge Monsieur le Président ou son représentant de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_73-DE

2025/73

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'aménagement d'un parcours pêche labellisé "Parcours Famille" sur le plan d'eau du Bouloc à Ceilhes et Rocozels

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Dans le cadre de sa politique de promotion du loisir pêche, la Fédération départementale de Pêche souhaite aménager un parcours de pêche labellisée « Parcours famille » sur le plan d'eau du Bouloc, commune de Ceilhes et Rocozels.

Ce dernier dispose de nombreux atouts pour devenir un site emblématique de la pêche dans l'Hérault. Différents aménagements ont d'ores et déjà été réalisés comme le tunage sur une longueur de 12 mètres en vue de l'aménagement d'un poste de pêche partagé. Pour ce poste il reste à effectuer la réalisation du platelage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de tourisme et de valorisation du patrimoine naturel,

Vu la volonté de la Communauté de Communes de valoriser le plan d'eau du Bouloc (secteur Ceilhes et Roquezels) en lui attribuant une nouvelle orientation tournée vers la pêche en famille,

Vu Le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) de l'Hérault ;

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_73-DE

Vu Le projet de labellisation du parcours de pêche au plan d'eau du Bouloc porté par la Fédération de Pêche de l'Hérault en partenariat avec l'AAPPMA, la commune de Ceilhes et Rocozels et la Communauté de Communes Grand Orb,

CONSIDÉRANT

- Que ce projet vise à valoriser l'halieutisme et à favoriser la pêche de loisir en famille, en améliorant l'accessibilité et la sécurité du site,
- Que le plan d'eau du Bouloc présente des caractéristiques idéales pour accueillir un parcours de pêche en famille, grâce notamment à la présence d'un camping, d'aménagements existants favorables et d'une configuration adaptée,
- Qu'un premier aménagement a déjà été entrepris, avec notamment la réalisation d'un tunage sur 12 mètres en vue de créer un poste de pêche partagé,
- Qu'il reste à finaliser cet aménagement par la réalisation du platelage du poste de pêche, et que cette finalisation doit intervenir avant le début de la saison touristique,
- Que la Fédération de Pêche de l'Hérault assure également un plan d'alevinage triennal et des animations régulières en lien avec l'AAPPMA,
- Que le coût total des aménagements et du personnel s'élève à **30 281,87 € TTC**, et que le plan de financement prévoit une participation de la Communauté de Communes Grand Orb à hauteur de **6 056,00 € TTC (20%).**

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'attribuer une subvention de **6 056,00 €** à la Fédération Départementale de Pêche pour la finalisation de l'aménagement du parcours pêche labellisé "Parcours Famille" sur le plan d'eau du Bouloc à Ceilhes et Rocozels,

→ D'inscrire cette dépense au budget de la Communauté de Communes Grand Orb, au titre de l'exercice budgétaire en cours,

→ D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_73-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Attribue une subvention de **6 056,00 €** à la Fédération Départementale de Pêche pour la finalisation de l'aménagement du parcours pêche labellisé "Parcours Famille" sur le plan d'eau du Bouloc à Ceilhes et Rocozels,

→ Inscris cette dépense au budget de la Communauté de Communes Grand Orb, au titre de l'exercice budgétaire en cours

→ Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_74-DE

2025/74

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Acquisition des parcelles AN 161, AN 162 et AN 210 à Bédarieux

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Et AN Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Face à la diminution croissante des terrains et bâtiments économiques disponibles, les entreprises rencontrent des difficultés à développer leur activité sur le territoire de Grand Orb. Cette disponibilité foncière restreinte limite l'installation d'activités économiques.

Le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Cavaillé Coll est propriétaire à ce jour des parcelles 28 AN 161 (565 m²), 28 AN 162 (345 m²) et 28 AN 210 (785 m²) en bordure de la RD 908, route de Saint-Pons dans la commune de Bédarieux. Le Syndicat mixte ne souhaite pas conserver ces terrains nus qui ne sont pas en continuité directe avec le Parc OZE Cavaillé Coll. Ils n'ont pas été classés dans le domaine public du Syndicat mixte et sont donc toujours cessibles sans procédure de déclassement.

L'évaluation effectuée par le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP le 29 novembre 2024 donne une valeur vénale de 51 000 € pour l'ensemble des trois parcelles.

Ces terrains étant situés dans la continuité de la zone économique de la Bastide et de la déchetterie communautaire, la Communauté de communes Grand Orb a fait part de sa volonté d'acquérir ces terrains au prix de cette évaluation.
Suite à cela, le Conseil syndical du Parc Régional d'Activités Economiques Cavaillé Coll a délibéré la cession des parcelles 28 AN 161 (565 m²), 28 AN 162 (345 m²) et 28 AN 210 (785 m²) à la Communauté de communes Grand Orb.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_74-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'acquisition des parcelles 28 AN 161, 28 AN 162 et 28 AN 210 (Bédarieux) auprès du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Cavaillé Coll pour un montant de 51 000 €.

→ D'autoriser le Président à signer l'acte de vente et tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'acquisition des parcelles 28 AN 161, 28 AN 162 et 28 AN 210 (Bédarieux) auprès du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Cavaillé Coll pour un montant de 51 000 €.

→ Autorise le Président à signer l'acte de vente et tous documents afférents à cette affaire.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_375-D

2025/75

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution d'un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour la rénovation des installations électriques du bar associatif de Pézènes-les-Mines

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Par délibérations datées des 28 septembre 2022 et 15 mars 2024, le Conseil communautaire a créé et modifié le fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles.

Ce fonds de concours permet d'accompagner les communes de moins de 1 500 habitants dans la préservation ou la création de commerces représentant un véritable service à la population et en situation de carence dans la commune.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Acquisition du local
Travaux de construction du local
Travaux de réhabilitation du local
Aménagement du local en lien avec l'exercice de l'activité

Le montant de ce fonds de concours spécifique est plafonné à 50 % de l'autofinancement de la commune (après autres financements publics, le cas échéant), dans la limite de 30 000 € par demande. Ce fonds de concours spécifique ne s'applique qu'une fois par an et par commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_375-D

La commune de Pézènes-les-Mines a transmis un dossier en date du 13 mars 2025 pour la rénovation des installations électriques d'un local d'activité, propriété de la commune et mis à disposition du bar associatif de Pézènes-les-Mines.

Ce bar est considéré comme le seul commerce de la commune et permet de proposer des activités culturelles et festives pendant la saison estivale.

Il est proposé de retenir le dossier suivant :

Commune	Détail des dépenses	Montant de l'opération	Autofinancement communal après subventions	Montant du fonds de concours éligible sur l'autofinancement communal
Pézènes-les-Mines	Rénovation électrique d'un local d'activité	5 542,60 € HT	5 542,60 €	2 771,30 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution du fonds de concours d'un montant de 2 771,30 euros à la commune de Pézènes-les-Mines

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution du fonds de concours d'un montant de 2 771,30 euros à la commune de Pézènes-les-Mines

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_76BIS

2025/76

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour le 1er semestre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

En février 2025, le Conseil communautaire votait un nouveau règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, en lien avec la prise de compétence exclusive des EPCI concernant la définition et l'octroi de cette aide (article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'aide à l'investissement immobilier des entreprises est ouverte principalement aux entreprises de plus de 1 an jusqu'à 250 salariés pour :

- Les dépenses d'acquisition, de construction, d'extension, de réhabilitation ou de modernisation des bâtiments
- Les honoraires liées à la conduite de projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre)

Les projets font également l'objet d'une analyse globale qui apprécie notamment les engagements environnementaux, d'emplois et l'impact économique du projet.

Un dossier de la SARL Pompes funèbres Christophe a été reçu en date du 11 avril 2025. Le projet consiste en la création d'une chambre funéraire avec trois salons permettant l'accueil des familles et en réponse à la demande des deux maisons de retraite de la commune qui ne sont pas équipées.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_76BIS

La demande a reçu un avis favorable lors du comité de sélection ayant eu lieu le 11 juin 2025. En conséquence, il est proposé de retenir ce dossier pour le 1er semestre 2025 :

Nom du porteur de projet	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT	Montant de l'aide proposée (20% dans la limite de 20 000 €)
Pompes funèbres Christophe	St - Gervais - sur - Mare	Démolition partielle, consolidation et rénovation d'un bâtiment pour la création d'une chambre funéraire avec 3 salons	202 899,23 €	**20 000 €**
ATTRIBUTION PROPOSÉE				**20 000 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 1er semestre 2025 l'attribution ci-dessus pour un montant total de 20 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve pour le 1er semestre 2025 l'attribution ci-dessus pour un montant total de 20 000 €

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_76BIS

2025/77

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb pour le 1er semestre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Dans le cadre de sa politique de soutien aux commerces de proximité, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb par délibération en date du 4 octobre 2023.

Cette opération permet d'aider les commerçants à rénover leur commerce, leur devanture et à renouveler leurs équipements.

Le plancher d'investissement minimum est de 3 000 € HT, avec un taux d'intervention maximum de 20% jusqu'à 3 000 € par demande, dans la limite des crédits disponibles.

Suite au comité d'attribution ayant eu lieu le 17 juin 2025, il est proposé de retenir les 2 dossiers suivants pour le 1er semestre 2025 :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_76BIS

Nom du commerce	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT	Montant de l'aide éligible (20% dans la limite de 3 000 €)
Institut Gwapa	Lamalou-les-Bains	Travaux intérieurs	15 255 €	**3 000 €**
Hélène fleurs & vin	Bédarieux	Rénovation marquise et façade	3 550 €	**710 €**
TOTAL DES ATTRIBUTIONS PROPOSÉES				**3 710 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 1er semestre 2025 les 2 attributions ci-dessus pour un montant total de 3 710 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve pour le 1er semestre 2025 les 2 attributions ci-dessus pour un montant total de 3 710 €

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_77-DE

2025/77

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb pour le 1er semestre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Dans le cadre de sa politique de soutien aux commerces de proximité, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb par délibération en date du 4 octobre 2023.

Cette opération permet d'aider les commerçants à rénover leur commerce, leur devanture et à renouveler leurs équipements.

Le plancher d'investissement minimum est de 3 000 € HT, avec un taux d'intervention maximum de 20% jusqu'à 3 000 € par demande, dans la limite des crédits disponibles.

Suite au comité d'attribution ayant eu lieu le 17 juin 2025, il est proposé de retenir les 2 dossiers suivants pour le 1er semestre 2025 :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_77-DE

Nom du commerce	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT	Montant de l'aide éligible (20% dans la limite de 3 000 €)
Institut Gwapa	Lamalou-les-Bains	Travaux intérieurs	15 255 €	**3 000 €**
Hélène fleurs & vin	Bédarieux	Rénovation marquise et façade	3 550 €	**710 €**
TOTAL DES ATTRIBUTIONS PROPOSÉES				**3 710 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 1er semestre 2025 les 2 attributions ci-dessus pour un montant total de 3 710 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve pour le 1er semestre 2025 les 2 attributions ci-dessus pour un montant total de 3 710 €

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_78-DE

2025/78

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Subvention à la CPTS Hauts Cantons et Vignobles pour « Les journées CPTS 2025 »

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Comme beaucoup de territoires ruraux en France, l'ouest Hérault est confronté à des difficultés d'attractivité médicale.

L'Association des professionnels de santé des Hauts Cantons et Vignobles (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Hauts Cantons et Vignobles) couvre 51 communes dont les 23 communes de Grand Orb.

L'objectif des professionnels de santé membres de la CPTS est de faciliter la co-construction de réponses coordonnées aux besoins en santé de la population avec l'ensemble des acteurs pertinents tout en prenant en compte la qualité d'exercice des professionnels de santé. Ses missions visent à l'amélioration de l'accès aux soins, de la fluidité des parcours des patients, de la prévention, de la qualité et la pertinence des soins, et de l'accompagnement des professionnels de santé.

Pour mettre en valeur les atouts du territoire et les avantages à travailler en zone rurale la CPTS a initié en 2024 un évènement annuel intitulé « Les journées de la CPTS », ayant pour thème l'innovation en santé dans le monde rural : « Innovation, santé, ruralité ».

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_78-DE

En 2024, la communauté de communes Grand Orb avait accueilli cet évènement le 12 octobre au Centre Ulysse à Lamalou-les-Bains et avait octroyé une contribution à cette journée à hauteur de 40 % des dépenses réelles, soit 6 477 €. Cette journée aura permis de réunir une cinquantaine de professionnels de santé et 10 étudiants en médecine de l'université de Montpellier.

La journée s'organise ainsi :

→ Conférences et tables rondes
→ Village de l'innovation et stands des collectivités
→ Temps d'échanges et de convivialité

En 2025, la communauté de communes Avant-Monts accueillera la manifestation le 2 octobre à Magalas.

Afin de pérenniser cette manifestation, qui a vocation à tourner sur les communautés de communes partenaires, la CPTS Hauts Cantons et Vignobles a établi le budget prévisionnel suivant :

BUDGET PREVISIONNEL			
Dépenses	**Total dépenses**	**Recettes**	**Total recettes**
Evènementiel (location de salle, matériel audiovisuel, traiteur, conférenciers, communication et frais divers)	15 000 €	Financement collectivités : Communauté de communes Avant-Monts Communauté de communes Grand Orb	1 500 € 900 €
		Fonds Européens	9 600 €
		Sponsors laboratoires	1 000 €
		Autofinancement CPTS	2 000 €
	15 000 €		**15 000 €**

Considérant le budget prévisionnel de la manifestation, la volonté de pérenniser cette manifestation organisée par les professionnels de santé, et la nécessité de travailler sur l'attractivité médicale,

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De soutenir la deuxième édition en attribuant à la CPTS Hauts Cantons et Vignobles une subvention de 900 € pour l'organisation des Journées de la CPTS 2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_78-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Soutient la deuxième édition en attribuant à la CPTS Hauts Cantons et Vignobles une subvention de 900 € pour l'organisation des Journées de la CPTS 2025.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_79-DE

2025/79

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Convention de partenariat entre la communauté de communes Grand Orb et la communauté de communes Haut Languedoc

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

La Communauté de communes Grand Orb et la communauté de communes Haut Languedoc ont décidé d'établir un projet de convention de partenariat sur différentes thématiques : la collecte des déchets, la protection contre les inondations (GEMAPI), la santé, les écoles et la culture.

Les deux territoires intercommunaux sont géographiquement voisins. Pour les communes limitrophes des deux intercommunalités (Rosis, Castanet le haut, St Geniès de Varensal), la présente convention a pour objet de mettre en place des partenariats pour apporter de la cohérence des services publics pour les habitants du bassin de vie.

L'objet de cette convention est de définir l'ensemble des services à partager entre les deux intercommunalités et pour lesquels des partenariats sont nécessaires pour apporter un service public cohérent pour les habitants des communes de ce bassin de vie, sur les axes suivants :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- GEMAPI : prestation d'entretien des cours d'eau
- Regroupement pédagogique intercommunale (RPI) : financement des activités extra-scolaires et Relais Petite Enfance

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_79-DE

- Culture : Micro Folie – Espace Culture et Jeunesse Baldy
- Santé

Un état des dépenses sera effectué chaque année permettant de régler les participations financières des deux intercommunalités selon les modalités définies dans la convention

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et la communauté de communes du Haut Languedoc

→ D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et la communauté de communes du Haut Languedoc

→ Autorise le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_80-DE

2025/80

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Subvention à la Fondation Saint Pierre abritant la Fondation Jean STER

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Dans l'objectif d'intérêt général de lutter contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale, la Communauté de communes Grand Orb a signé un protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes avec l'Etat, le Département de l'Hérault et la gendarmerie nationale en décembre 2019.

L'objectif est de mettre les victimes et leurs enfants en sécurité, grâce à des solutions d'hébergement simples et rapidement mobilisables.

Le protocole définit les rôles de chacun et permet aux différents acteurs confrontés à ces situations (forces de l'ordre, élus municipaux, services départementaux, CCAS…) d'agir avec rapidité et efficacité.

La Communauté de communes règle directement les frais d'hébergement, de restauration et de transport et refacture ensuite ces frais à la commune dans laquelle est domiciliée la victime.

La Fondation Jean STER créée en 2022 œuvre également pour Lutter contre les violences intrafamiliales en offrant un soutien aux victimes et en participant à des projets de mise à l'abri.

La Fondation Jean STER propose un projet de solidarité innovant : la création d'une Maison des Femmes, des Familles et des Solidarités.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_80-DE

Ce lieu unique, organisé sur deux niveaux, permettra de répondre à l'urgence d'offrir une solution de mise à l'abri rapide et sécurisée pour les femmes victimes de violences intrafamiliales et leurs enfants.

Le projet prévoit la rénovation d'une maison composée de 6 chambres, d'espaces de vie et d'un jardin, situé sur la commune de Lamalou-les-Bains.

Le budget de rénovation de la Maison des Femmes, des Familles et des Solidarités s'élève à 288 012,90 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Sources de financement	Montant estimé en € TTC
Réserve Fondation Jean STER	64 512
Collecte des bénévoles (24 h St Pierre 2025)	13 500
Subvention CC Grand Orb	50 000
Subvention ARS	50 000
Mécénat d'entreprises	30 000
Reste à financer	80 000
Total	288 012

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de partenariat avec la Fondation St Pierre abritant la fondation Jean STER

→ D'attribuer une subvention d'investissement à la Fondation St Pierre abritant la Fondation Jean STER d'un montant de 50 000 € selon le plan de financement prévisionnel.

→ D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_80-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention de partenariat avec la Fondation St Pierre abritant la fondation Jean STER

→ Attribue une subvention d'investissement à la Fondation St Pierre abritant la Fondation Jean STER d'un montant de 50 000 € selon le plan de financement prévisionnel.

→ Autorise le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_81-DE

2025/81

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation de la subvention à l'association Méga Volt Productions - Mois de la mobilité

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

L'association Méga Volt Production organise chaque année sur le territoire une « Vélo Parade ». La Vélo Parade est un cortège cycliste itinérant de 14 km, accompagné par une scène mobile musicale. La déambulation est ponctuée de haltes artistiques, sportives et conviviales.

Ce rendez-vous familial et itinérant allie mobilité douce, expression artistique et convivialité, tout en s'inscrivant dans une démarche de sensibilisation aux enjeux environnementaux et sociaux à l'échelle locale. Pensée comme une fête populaire, la Vélo Parade invite les habitants du territoire à se réapproprier l'espace public autrement : à vélo, en musique et ensemble.

Cet événement qui s'est tenu cette année le 24 mai 2025 sur la voie verte Passa País, entre Bédarieux et Le Poujol sur Orb, est inscrit comme chaque année dans le programme du mois de la mobilité de Grand Orb.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de verser une participation financière de 500 € permettant de soutenir l'organisation de cet événement faisant partie intégrante des activités de La Communauté de Communes Grand Orb.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_81-DE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver le versement d'une subvention de 500 € à l'association Méga Volt Production

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le versement d'une subvention de 500 € à l'association Méga Volt Production

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

2025/82

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation du contrat territorial 2024-2027 pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agrée le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024 - 2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer électroniquement ledit contrat.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat

→ Autorise Monsieur le Président à signer électroniquement ledit contrat.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
  - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
  - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
  - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
  - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ----------

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	**ABJ Métaux**	**ABJ grande taille**	**ABJ petite taille**
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

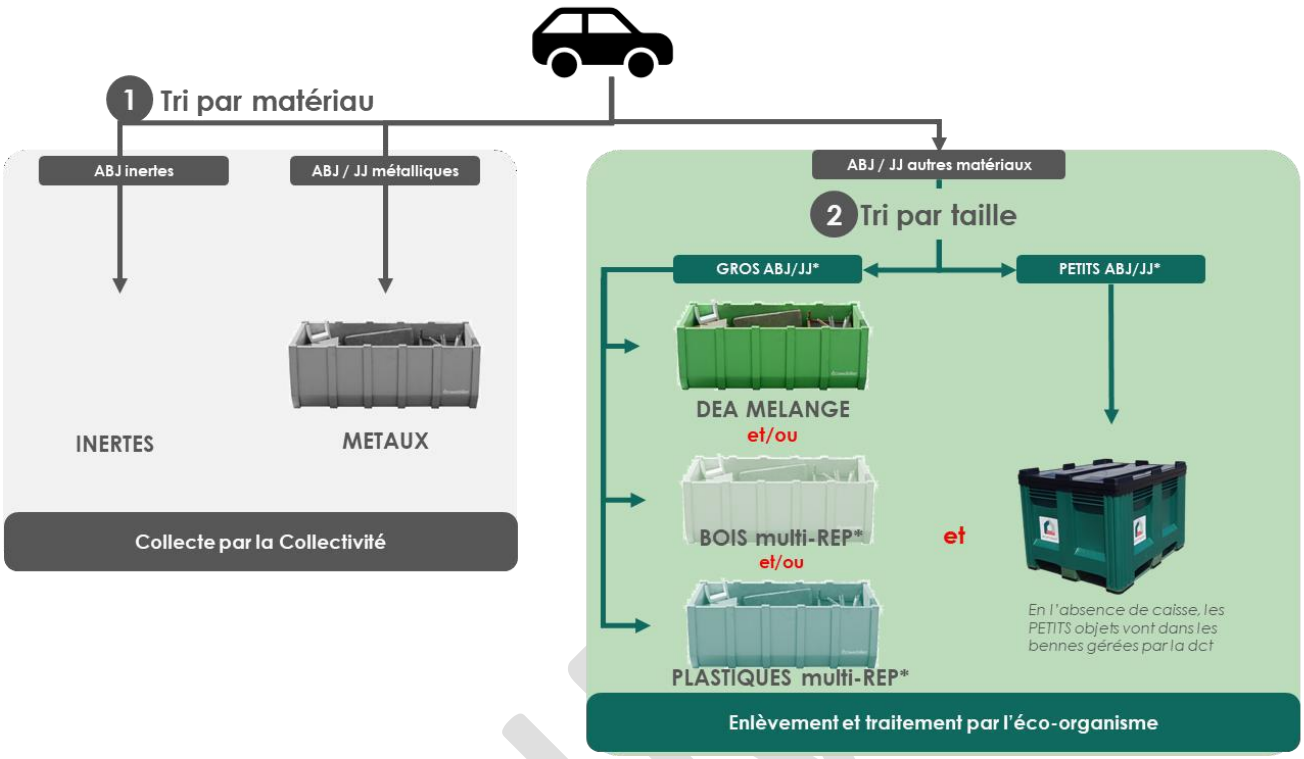

Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

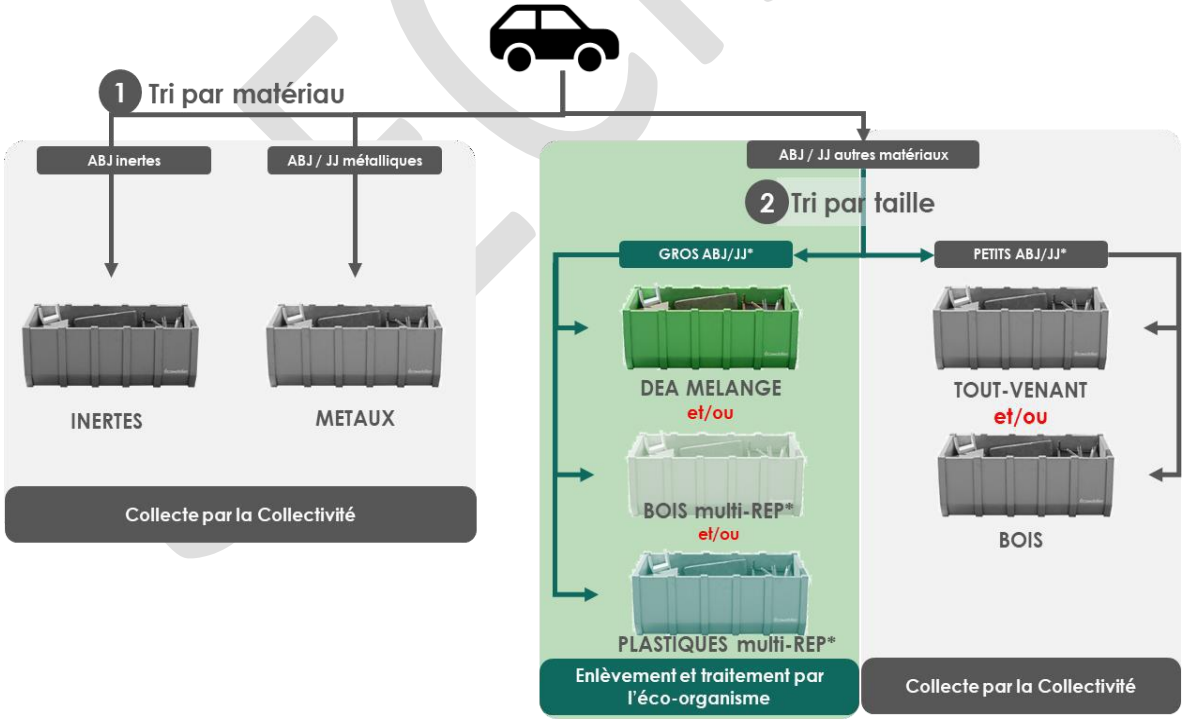

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

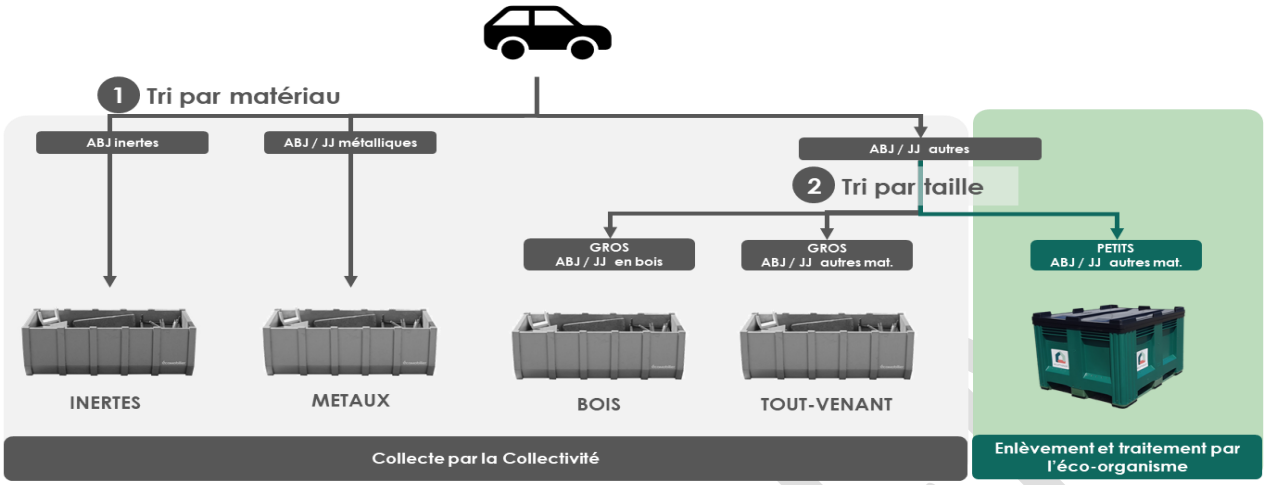

Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité

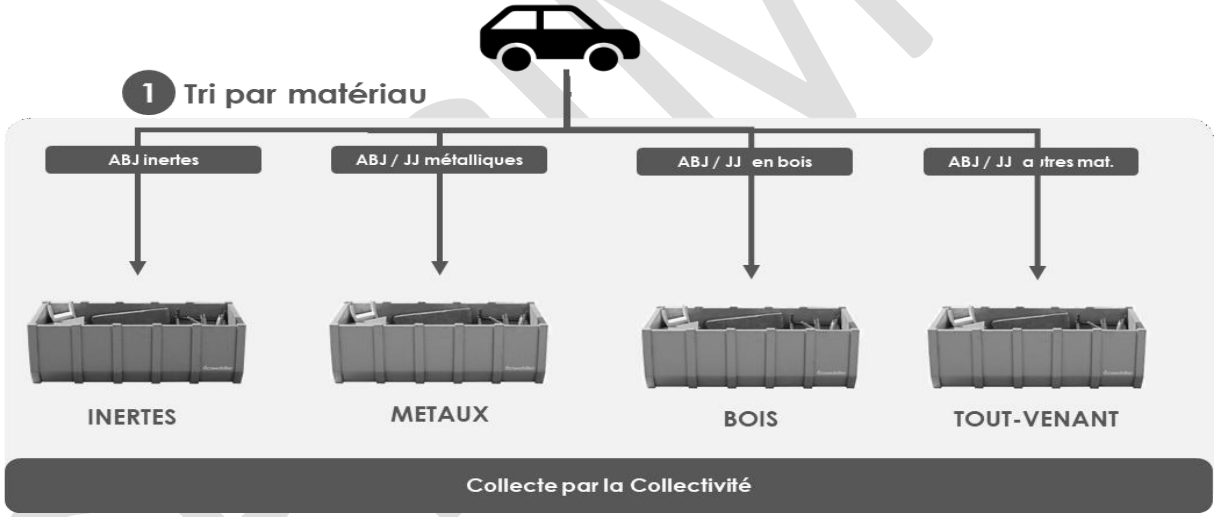

2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

SPECIMEN

[4] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

  Il est défini un indice de suivi national comme suit :
  Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
  avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :
  - régions Nord, Est et IDF,
  - régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
  - région Bretagne,
  - région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

  Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
  - les tickets de pesées ;
  - les factures des prestataires des collectes ;
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
  - les registres des entrées et sorties ;
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

..*

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20250625-D2025_82-DE

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

SPECIMEN

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_83-DE

2025/83

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Protocole de résiliation amiable et de transfert de la convention de prestations intégrées pour la création d'une chaufferie CSR

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Vu la délibération du 26 janvier 2024 autorisant la signature de la Convention de prestations intégrées pour la Conception, la Construction et l'Exploitation d'une Chaufferie CSR ;

Vu ladite Convention de prestations intégrées ;

En décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABEM) et le SICTOM de Pézenas ont décidé de confier à la SPL OEKOMED une convention de prestations intégrées d'une durée de 25 ans portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR à réaliser sur le foncier disponible du site VALORBI, sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de la procédure *in house* ou de quasi-régie, sur le fondement des articles L.2511-1 et L.3211-1 du code de la commande publique (CCP).

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_83-DE

Afin de permettre la poursuite de l'Opération par la SPL BENEFIK en lieu et place de la SPL OEKOMED, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord visant à la résiliation amiable des Conventions de prestations intégrées conclues entre les Collectivités et la SPL OEKOMED et au transfert du Marché d'AMO, des Etudes et Livrables réalisées au profit de la SPL BENEFIK et du Solde de la Phase 1, selon les modalités juridiques et financières définies par le Protocole joint.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ce Protocole de résiliation amiable et de transfert et d'autoriser sa signature.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la résiliation amiable de la Convention de prestations intégrées conclue avec la SPL OEKOMED ;

→ D'approuver la substitution de la SPL OEKOMED et le transfert du Solde de la Phase 1 arrêté à la somme de 69 766,80 € TTC et des Études et Livrables à la SPL BENEFIK afin qu'elle assure la poursuite de l'Opération ;

→ D'autoriser le président à signer le Protocole de résiliation amiable et de transfert joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la résiliation amiable de la Convention de prestations intégrées conclue avec la SPL OEKOMED ;

→ Approuve la substitution de la SPL OEKOMED et le transfert du Solde de la Phase 1 arrêté à la somme de 69 766,80 € TTC et des Études et Livrables à la SPL BENEFIK afin qu'elle assure la poursuite de l'Opération ;

→ Autorise le président à signer le Protocole de résiliation amiable et de transfert joint à la présente délibération.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_84-DE

2025/84

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Lutte contre l'habitat indigne. Instauration de l'autorisation préalable de mise en location « permis de louer » - communes du Bousquet d'Orb et de Pézènes-les-Mines

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

PRÉAMBULE :

En 2021, La communauté de communes, étant compétente en matière d'habitat, a délibéré pour la mise en place du permis de louer (autorisation préalable), sur la commune de Bédarieux, puis sur les communes de Graissessac, Hérépian, Lunas, Le Poujol-sur-Orb et La-Tour-sur-Orb.

Depuis, deux nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : le Bousquet d'Orb et Pézènes-les-Mines.

Monsieur le Président propose donc de délibérer pour élargir le permis de louer à ces deux communes supplémentaires.

DÉLIBÉRATION

Le conseil communautaire réuni en séance publique,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 et suivant, R635-1 et suivants,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_84-DE

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, la communauté de communes, compétente en matière d'habitat, et les communes volontaires, peuvent délimiter des zones soumises à autorisation préalables sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

VU la délibération du 3 septembre 2024 du conseil municipal de Pézènes-les-Mines, qui précise que la commune adopte le régime d'autorisation préalable du permis de louer sur l'ensemble de son territoire,

VU la délibération du 25 septembre 2024, du conseil municipal du Bousquet d'Orb, qui précise que la commune adopte le régime d'autorisation préalable du permis de louer sur les périmètres des centres ancien du village, et des hameaux de la Séguinerie, de Cazihac et de Saint Martin (annexés à la présente délibération),

CONSIDÉRANT que ces périmètres ont été définis en fonction de l'ancienneté et de l'indécence des logements, de nombreuses habitations de ces quartiers sont dégradées, particulièrement dans les parties les plus anciennes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L635-1 du Code de la construction et de l'habitation, la mise en œuvre de ce dispositif ne peut être fixée à un délai inférieur à 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, il est ainsi proposé une mise en œuvre effective au 1er janvier 2026.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L635-2 et suivants du même Code ;
La demande d'autorisation est déposée par le bailleur ou son mandataire par un formulaire spécifique dont le modèle est fixé par arrêté.
Cette demande devra être adressée à la communauté de communes selon les diverses modalités ci-dessous :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à la commune concernée ;
- par dépôt en ligne via le téléservice accessible depuis le site internet de la communauté de communes

A son dépôt, la demande d'autorisation de mise en location donne lieu à un récépissé. Sans réponse de la communauté de communes dans un délai d'un mois, l'autorisation de mise en location devient tacite. Pour autant dans le cas d'un accord tacite, l'autorisation de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants.
Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique le Président de la communauté de communes peut refuser ou soumettre l'autorisation à conditions de travaux. Le refus est motivé et précise la nature des travaux ou aménagement prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité.
Toute décision de refus est transmise notamment à la caisse d'allocation familiales et aux services fiscaux.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L635-7 du même Code ;
L'absence d'autorisation est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire. Cependant, le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé sa demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. L'amende tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15000€. Le paiement de l'amende est ordonné par le Préfet et intégralement versée, à ce stade à l'Agence Nationale de l'Habitat.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_84-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'instaurer l'autorisation préalable de mise en location prévue à l'article L635-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitation sur les périmètres définis en annexes à compter du 1er janvier 2026

→ D'autoriser Monsieur le Président de la communauté de communes Grand Orb, à signer tous documents relatifs à cette affaire

Précise que :

→ les dossiers de demande d'autorisation préalable devront être déposés auprès de la commune concernée ;

→ la délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes

→ la délibération exécutoire sera transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Instaure l'autorisation préalable de mise en location prévue à l'article L635-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitation sur les périmètres définis en annexes à compter du 1er janvier 2026

→ Autorise Monsieur le Président de la communauté de communes Grand Orb, à signer tous documents relatifs à cette affaire

Précise que :

→ les dossiers de demande d'autorisation préalable devront être déposés auprès de la commune concernée ;

→ la délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes

→ la délibération exécutoire sera transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_85-DE

2025/85

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution du fonds de concours pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Par délibération en date du 23 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé un nouveau règlement de solidarité territoriale permettant d'accompagner et financer des projets communaux, en priorisant les projets d'économie d'énergie.

Ce règlement offre plusieurs possibilités :

- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer la réalisation d'un ou plusieurs équipements
- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer des prestations d'entretien (tractopelle, mini pelle, épareuse, nacelle, balayeuse…)
- La Commune verse un fonds de concours à la Communauté de communes pour financer la réalisation d'un équipement sous condition de l'avis favorable de la commission d'attribution.
- A titre dérogatoire, la Commune peut solliciter une partie du montant attribué dans le cadre des conventions de mutualisation mises en place, sans dépasser pour autant un tiers de l'enveloppe totale.

Ce fonds de concours est plafonné à 40 000 euros par commune sur le présent mandat.

Le montant global est fixé à 960 000 euros sur une période de 5 ans 2021-2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_85-DE

L'appel à projet lancé en avril 2025 a permis d'enregistrer **23 dossiers** :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT ou prestation TTC	Autofinancement	Fonds de concours
1	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Sécurisation du local technique	4 150,00 €	4 150,00 €	**2 075,00 €**
2	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Acquisition équipement projection et administratifs	852,34 €	852,34 €	**426,17 €**
3	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Sécurisation des rues de Vérénoux	600,00 €	600,00 €	**300,00 €**
4	BRENAS	Aménagement stockage poubelle	1 660,00 €	1 660,00 €	**830,00 €**
5	GRAISSESSAC	Acquisition d'un véhicule électrique	18 147,76 €	18 147,76 €	**2 752,00 €**
6	LE PRADAL	Réfection chemin de Nogairet	25 366,90 €	25 366,90 €	**11 521,49 €**
7	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Prestation de service débroussaillement	2 520,00 €	2 520,00 €	**1 260,00 €**
8	LES AIRES	Aménagement de la cour de l'école	71 830,00 €	71 830,00 €	**33 651,00 €**
9	LUNAS-LES-CHATEAUX	Agrandissement Ecole	365 010,00 €	128 965,00 €	**23 038,00 €**
10	ST GENIES DE VARENSAL	Panneaux de signalisation	1 168,40 €	1 168,40 €	**584,20 €**
11	ST GENIES DE VARENSAL	Equipement électrique salle polyvalente et défibrillateurs	2 344,90 €	2 344,90 €	**1 172,45 €**
12	ST GENIES DE VARENSAL	Matériel informatique	2 143,00 €	2 143,00 €	**1 071,50 €**
13	ST GENIES DE VARENSAL	Volet roulant école	564,65 €	282,32 €	**282,32 €**
14	JONCELS	Rénovation façade salle	14 910,26 €	14 910,26 €	**7 455,13 €**
15	JONCELS	Réfection voiries	4 835,00 €	4 835,00 €	**2 417,50 €**
16	JONCELS	Ameublement mairie	2 855,96 €	1 427,98 €	**1 427,98 €**
17	CARLENCAS ET LEVAS	Etude topo réseaux	1 900,00 €	1 900,00 €	**950,00 €**
18	CARLENCAS ET LEVAS	Fresque murale sur transformateur	3 500,00 €	2 200,00 €	**1 100,00 €**
19	CARLENCAS ET LEVAS	Installation compteurs d'eau et travaux canalisations	14 822,40 €	14 822,40 €	**7 411,20 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_85-DE

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT ou prestation TTC	Autofinancement	Fonds de concours
20	CARLENCAS ET LEVAS	Travaux bicouche La Frégère	2 820,00 €	2 820,00 €	**1 410,00 €**
21	CARLENCAS ET LEVAS	Travaux rénovation bâtiments communaux	3 710,00 €	3 710,00 €	**1 855,00 €**
22	CARLENCAS ET LEVAS	Matériel informatique PC et serveur NAS	1 163,92 €	1 163,92 €	**581,96 €**
23	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Acquisition de mobilier urbain	1 619,00 €	1 619,00 €	**798,99 €**
				TOTAL	**104 371,89 €**

Il est pris acte de la demande de la commune des Aires d'annuler le fonds de concours attribué en 2023 d'un montant de 33 651 € pour l'aménagement sécuritaire de la RD 160.

Le montant total des fonds de concours proposés pour **l'année 2025 est de : 104 371,89 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des 23 dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des 23 dossiers ci-dessus

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_86-DE

2025/86

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution du fonds de concours Patrimoine et environnement pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Par délibération 2024/60 du 03 avril 2024, Grand Orb a proposé de dégager une enveloppe de solidarité complémentaire sur la fin du mandat dans l'objectif d'apporter un complément d'aide à l'investissement communal.

Le règlement d'attribution a été modifié par délibération du 18 septembre 2024.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé un fonds de concours pour accompagner les investissements des communes sur la fin du mandat.

20 000 € d'aides pour les communes de plus de 1 000 habitants

40 000 € d'aides pour les communes de moins de 1 000 habitants

Les conditions de versement du fonds de concours sont les suivantes :

→ Le nouveau fonds de concours s'appliquera sur un ou plusieurs projets d'investissement

→ Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Soit une enveloppe maximum de 840 000 € sur la fin du mandat.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_86-DE

L'appel à projet lancé en avril 2025 a permis d'enregistrer **30 dossiers** :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT	Autofinancement	Fonds de concours
1	LUNAS-LES-CHATEAUX	Réhabilitation de la chapelle de Nize	590 100,00 €	177 030,00 €	**40 000,00 €**
2	TAUSSAC LA BILLIERE	Réfection de la toiture de l'église de Taussac	25 094,00 €	25 094,00 €	**12 547,00 €**
3	TAUSSAC LA BILLIERE	Agrandissement parking et poteau incendie hameau de la Bourbouille	35 241,00 €	35 241,00 €	**16 654,00 €**
4	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Rénovation de l'éclairage public en LED	32 000,00 €	6 400,00 €	**3 200,00 €**
5	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Campagne défrichement et débroussaillement	10 749,27 €	10 749,27 €	**5 374,63 €**
6	LE BOUSQUET D'ORB	Rénovation énergétique de l'école maternelle	184 863,39 €	92 433,39 €	**20 000,00 €**
7	ST GERVAIS SUR MARE	Sécurisation des espaces publics	67 203,20 €	33 601,60 €	**16 800,80 €**
8	PEZENES LES MINES	Isolation phonique de l'église	8 134,00 €	8 134,00 €	**4 067,00 €**
9	PEZENES LES MINES	Rénovation toiture Maison de Villemagne	46 644,67 €	46 644,67 €	**23 322,00 €**
10	PEZENES LES MINES	Acquisition Lot Immobilier	26 830,09 €	26 830,09 €	**12 611,00 €**
11	ST GERVAIS SUR MARE	Rénovation gîte d'étape	86 931,07 €	34 231,07 €	**14 498,45 €**
12	ST ETIENNE ESTRECHOUX	Rénovation de la bordure de la toiture de l'église	10 769,00 €	2 154,00 €	**1 077,00 €**
13	LA TOUR SUR ORB	Réhabilitation et aménagement du chemin du Courtiol à Frangouille	227 930,40 €	227 930,40 €	**20 000,00 €**
14	CAMPLONG	Rénovation bâtiments communaux	12 601,18 €	12 601,18 €	**6 300,59 €**
15	CAMPLONG	Mise en place éclairage de sécurité pour l'espace public	3 112,89 €	3 112,89 €	**1 556,44 €**
16	CAMPLONG	Réfection d'un ouvrage d'écoulement d'un pont	4 565,00 €	4 565,00 €	**2 282,50 €**
17	CAMPLONG	Aménagement d'un espace cinéraire	5 916,67 €	5 916,67 €	**2 958,33 €**
18	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	72 827,40 €	50 979,18 €	**25 489,59 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_86-DE

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT	Autofinancement	Fonds de concours
19	BEDARIEUX	Travaux toiture de l'église St Alexandre	250 000,00 €	100 000,00 €	**20 000,00 €**
20	LE PRADAL	Travaux de gestion des eaux pluviales	388 235,00 €	174 069,00 €	**40 000,00 €**
21	LE POUJOL SUR ORB	Installation panneaux photovoltaïques	19 550,00 €	19 550,00 €	**9 775,00 €**
22	LE POUJOL SUR ORB	Réfection place de l'église	51 554,25 €	51 554,25 €	**25 777,00 €**
23	COMBES	Installation de compteurs d'eau potable en radio-relève	25 726,00 €	25 726,00 €	**12 863,00 €**
24	COMBES	Réhabilitation d'une aire héliport à la caserne des pompiers de Combes	10 565,00 €	10 565,00 €	**2 137,00 €**
25	LUNAS-LES-CHATEAUX	Parc ludo Sportif	245 000,00 €	88 040,00 €	**35 000,00 €**
26	LUNAS-LES-CHATEAUX	Croix de Vernazoubre	15 248,00 €	15 248,00 €	**5 000,00 €**
27	ST GENIES DE VARENSAL	Rénovation maison de village Phase 1 : Gros-œuvre	97 992,00 €	97 992,00 €	**40 000,00 €**
28	GRAISSESSAC	Confortement berge du Clédou	19 638,50 €	19 638,50 €	**9 819,25 €**
29	GRAISSESSAC	Local St Barbe (achat-travaux)	78 418,47 €	61 720,47 €	**30 180,75 €**
30	LES AIRES	Travaux de rénovation école primaire et groupe scolaire - Tranche 1	149 499,97 €	78 054,97 €	**39 027,00 €**
				TOTAL	**498 318,33 €**

Il est pris acte de la demande des communes ci-dessous d'annuler les fonds de concours attribués précédemment :

- La Tour sur Orb : annulation du fonds de concours de 20 000 € attribué en 2024 pour le confortement et gros entretien de l'église St Saturnin de Clairac
- Graissessac : annulation du fonds de concours de 33 151 € attribué en 2024 pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment
- Les Aires : annulation du fonds de concours de 40 000 € attribué en 2024 pour la rénovation de l'école primaire et du groupe scolaire
- Taussac la Billière : annulation du fonds de concours de 10 668 € attribué en 2024 pour la réfection d'une place à La Billière

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_86-DE

- Taussac la Billière : annulation du fonds de concours de 10 377 € attribué en 2024 pour la réfection de la rue du Nord à La Billière

- Taussac la Billière : annulation du fonds de concours de 8 156 € attribué en 2024 pour la réfection de la toiture de l'église de Taussac

Le montant total des fonds de concours proposés pour **l'année 2025 est de : 498 318,33 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des 30 dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution des fonds de concours pour l'année 2025 des 30 dossiers ci-dessus

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
75_PL-034-200042646-20250625-D2025_87-DE

2025/87

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation du règlement du fonds de concours « solidarité territoriale » - Troisième fonds de concours 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Le Président présente le projet de règlement du fonds de concours « Solidarité territoriale ». Il s'agit d'un troisième fonds de concours pour l'année 2025.

L'objectif est de soutenir l'économie locale et dynamiser l'investissement communal.

Ce nouveau dispositif est destiné principalement aux communes qui ont consommé l'ensemble des dispositifs de solidarité de Grand Orb et qui disposent d'un projet, inscrit dans leur budget communal, pour lequel l'aide de l'intercommunalité permettrait sa réalisation, avant la fin du mandat.

Un comité d'attribution composé du Président et de plusieurs membres du Bureau se réunira pour donner un avis sur les dossiers. Le conseil communautaire délibèrera l'attribution du fonds de concours aux communes sur les dossiers retenus par le comité d'attribution sur la base du règlement.

Un appel à projet a été adressé à toutes les communes par courrier du 12 mai dernier.

La date limite de réponse a été fixée au 13 juin 2025.

Les attributions du fonds de concours devront répondre aux critères d'attribution suivants :

- Un seul projet sera retenu par commune

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
75_PL-034-200042646-20250625-D2025_87-DE

- Le projet devra être inscrit au budget de la commune (page du BP ou DM)
- Axes prioritaires des projets communaux : l'éducation avec la rénovation des écoles et la mobilité
- Le comité d'attribution tiendra compte de la consommation effective des fonds de concours déjà attribués pour prioriser les projets.
- Justifier d'un plan de financement (fournir la notification des financements obtenus sur le projet ou les lettres de refus)
- Justifier de l'ordre de service signé par le maire de démarrage des travaux notifié aux entreprises pour un début d'exécution au 30 novembre 2025 maximum.
- Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Il est proposé au conseil communautaire :

→D'approuver le règlement du fonds de concours « solidarité territoriale » - troisième fonds de concours

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le règlement du fonds de concours « solidarité territoriale » - troisième fonds de concours

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_88-DE

2025/88

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Subventions aux évènements associatifs 2025 du territoire Grand Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

La Communauté de Communes Grand Orb a été saisie en 2025, dans le cadre de son programme de soutien aux associations, de plusieurs demandes de subventions, pour permettre la réalisation sur l'année en cours de manifestations qui présentent un « intérêt communautaire » tel qu'il est défini dans le règlement d'attribution associé.

Après présentation de ces demandes en commission le 11 juin 2025, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder les subventions, sous conditions de réalisation et selon les modalités suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_88-DE

Associations Sports et Cadre de vie	Manifestation	Montant de la subvention en €
COME	Ramassage déchets sauvages	300 €
ASA Hérault	8ème rallye Grand Orb	5 000 €
4X Combes	Coupe régionale DH	1 000 €
G.O Bédarieux handball	Grand Orb Caravan'Hand 2025	1 200 €
CAB Grand Orb	Challenge Palmade-Lassaux	3 000 €
Vertical raid Orb	Raid Montagnes du Caroux enfants	1 000 €
Comité Départemental sport adapté	Journée nationale des activités motrices	500 €
Jeux 2 Mô	Enfants la Fête du jeu	700 €
Pétanque Bédaricienne des Hauts cantons	3ème régional de Bédarieux	1 000 €
LÉZITRAIL	Les trails du Portail de Rocandouïre	1 000 €
CYCLO CLUB BÉDARIEUX	4ème Grand prix de Bédarieux	1 000 €
Football Club Lamalou	Tournoi Serge Sicard	500 €
L'Aire des Familles	Hors les murs	500 €
COX DES HAUTS CANTONS	Meeting VW	500 €
Aérodrome Bédarieux - la Tour	Fête des Causses et de l'aérodrome	1 000 €
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE VIN IGP HVO	La nuit blanche	2 200 €
Les cavaliers et marcheurs du Marcou	Randonnée artistique et fête du cheval	600 €
Bédarieux Course Nature	13ème trail des Caminols	1 000 €
Le Pep's Poujolais	Olympiades	1 000 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Combes	Trail des Banuts	600 €
CAROUX X TRAIL	Fête de la châtaigne	1 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_88-DE

Associations Sports et Cadre de vie	Manifestation	Montant de la subvention en €
Tennis Club Lamalou	Tournoi d'Automne + TMC Jeunes	1 000 €
Maison cévenole des Arts et traditions Populaires	Castagnade	700 €
Au four et au Levain	Course des Chapelles	600 €
La Boule Joyeuse Graissessacoise	Concours de Sport Boule Lyonnaise	500 €
Orbjectif Plein Air	Challenge escalade	500 €
Bédarieux Savate Boxe Française	Interclub départemental	500 €
TOTAL		**28 400 €**

Associations Culturelles	Manifestation	Montant de la subvention en €
Cepo	Les Musicales du CEPO	2 000 €
L'espaze	Fête de la pierre	500 €
Etc & terra	La Grande Passoire	2 000 €
Les amis de st. Michel	Cycle culturel les Amis de St. Michel	300 €
Association manifeste	Les Petits Phénomènes	1 000 €
Les compagnons du sens	Festi'Nize	500 €
Song d'une nuit d'été	Festival Song d'une nuit d'été	3 500 €
Ciné-club Bdx / Grand Orb	Les Automnales	1 000 €
Jazz Orb	Festival Jazz Orb	3 000 €
Kd danse	En perspective	1 000 €
Grandir ensemble	Les imprévus	500 €
Mv production	Au coin de la vigne	5 000 €
Le cri des mythes	Vagabond'Conte	500 €
En sol mineur	8e Festival des Chœurs	500 €

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_88-DE

Associations Culturelles	Manifestation	Montant de la subvention en €
D8 cie	Le plus petit festival du monde	1 200 €
Masc 34	Salon des Arts	1 500 €
Les trinacriens	Les Trinacriales	1 500 €
Objectifs suds	Festival Objectifs Suds	500 €
Les chênes verts	Concert Gospel	600 €
Comité des fêtes de St. Gervais	Festival du Secadou	1 000 €
L'enfant lire	Ludibulle	1 000 €
Les moments musicaux	Festival de musique de St. Pierre de Rhedes	1 000 €
La comédie du Causse	4e Festival de théâtre amateur	500 €
Association la petite passoire	Octobre en Chap	1 200 €
Guingoï	Festival Folklore du monde	1 000 €
Valverdio	Concert Denis Gourdin	200 €
Harmonie Bédaricienne	Harmonies en Grand Orb	500
Les copains d'abord du Pradal	Danse et vin : délier les corps et les sens	300 €
TOTAL		**33 300 €**

Ce qui représente 28 400 € de subventions aux associations sportives et cadre de vie et 33 300 € de subventions aux associations culturelles.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver les subventions aux évènements associatifs 2025 du territoire Grand Orb énoncés ci-dessus, sous conditions de réalisation, pour un montant de 61 700 €

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_88-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve les subventions aux évènements associatifs 2025 du territoire Grand Orb énoncés ci-dessus, sous conditions de réalisation, pour un montant de 61 700 €

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_89-DE

2025/89

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Subvention à l'Association Mont Marcou pour la réalisation d'une vidéo en réalité virtuelle sur l'aven du Mont Marcou et droits d'exploitation

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

L'aven du Mont Marcou sur la commune de Saint-Geniès-de-Varensal est l'un des fleurons des cavités françaises remarquables. Sa renommée s'est construite en deux temps : d'abord par son immense puits de 165 mètres de verticale absolue, dénommé « puits du Grand Cèdre », record d'Europe en la matière à l'époque où il fut vaincu, puis, un peu plus tard, par la découverte de concrétions d'aragonite colorées en vert, uniques au monde encore à ce jour.

La cavité est classée par arrêté ministériel et gérée depuis 23 ans par l'Association Mont Marcou (AMM), dont les missions sont multiples : protection, préservation, recherches scientifiques, et bien sûr valorisation de ce joyau souterrain.

Le 23 juillet 1965, Jacques Brugier, spéléologue du clan du Grand Cèdre des Éclaireurs de France de Castres, est le premier à toucher le fond de l'aven du Marcou, à 345 mètres de profondeur. A l'époque, l'exploit est retentissant. Ainsi, en 2025, l'Association Mont Marcou va marquer le 60ème anniversaire de cette découverte.

Afin de permettre au plus grand nombre de découvrir cette cavité exceptionnelle fermée au grand public, l'Association Mont Marcou produit un **module vidéo de 10 minutes en réalité virtuelle** afin de proposer des visites immersives de l'aven du Mont Marcou jusqu'à la salle des aragonites Vertes.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_89-DE

Cette vidéo intitulée « Le trésor du Mont Marcou » vise à concilier préservation et partage, et sensibilise à la fragilité des merveilles naturelles de notre territoire tout en offrant une expérience inédite.

La vidéo sera visible au sein de l'Espace de Réalité Virtuelle du futur Espace culture et jeunesse MAJIC et de la MICRO-FOLIE mobile à compter d'octobre 2025 dans le cadre d'une convention dans laquelle l'Association Mont Marcou octroie gracieusement à la communauté de communes Grand Orb les droits d'exploitation pour une durée de 5 ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans.

Réalisation d'un module vidéo réalité virtuelle BUDGET PRÉVISIONNEL			
Dépenses		**Recettes**	
Réalisation d'un module vidéo réalité virtuelle	7 600 €	Programme LEADER	3 000 €
		Communauté de communes Grand Orb	2 000 €
		Subvention Fédération Française de Spéléologie	1 000 €
		Subvention Association API'A (Association pour la Préservation de l'Impluvium des eaux d'Avène)	1 000 €
		Autofinancement Association Mont Marcou	600 €

Afin de valoriser notre patrimoine géologique et considérant le budget prévisionnel,

→ De soutenir la réalisation de ce module vidéo de réalité virtuelle en attribuant à l'Association Mont Marcou une subvention de 2 000 €.

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention octroyant des droits de diffusion à la communauté de communes Grand Orb pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_89-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Soutient la réalisation de ce module vidéo de réalité virtuelle en attribuant à l'Association Mont Marcou une subvention de 2 000 €.

→ Autorise Monsieur le Président à signer la convention octroyant des droits de diffusion à la communauté de communes Grand Orb pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_90-DE

2025/90

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à la commune de Lamalou-les-Bains pour la réalisation du festival lyrique 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

La Commune de Lamalou les Bains a repris en 2018 l'organisation du Festival Lyrique. La Communauté de communes soutient ce Festival emblématique du territoire.

Tout comme en 2025, le Festival propose deux spectacles à la Communauté de communes en échange de son soutien. Au vu du budget de l'opération il est proposé une subvention de fonctionnement de 10 000 € à la commune de Lamalou Les Bains.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la commune de Lamalou-les-Bains pour le Festival lyrique 2025 pour un montant de 10 000 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_90-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la commune de Lamalou-les-Bains pour le Festival lyrique 2025 pour un montant de 10 000 €.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_91-DE

2025/91

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Subventions aux associations de l'appel à projets 2025 politique de la ville

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

La Communauté de Communes Grand Orb a pris la compétence Politique de la ville au 1er janvier 2018 et les charges ont été transférées au 1er janvier 2019 (suite à l'approbation du rapport de la CLECT lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2018).

Le cadre de la politique de la ville a été renouvelé le 1er janvier 2024 jusqu'en 2030. L'entrée en vigueur de ce nouveau contrat rebaptisé « Engagements quartiers 2030 » concerne le centre-ville de Bédarieux avec un périmètre d'action qui s'est élargi et qui comprend désormais 2 700 habitants.

Ce nouveau contrat de ville a été approuvé en conseil communautaire du 26 juin 2024 et a été signé par l'ensemble des partenaires le 11 juillet 2024.

Il vient en complément des dispositifs de droit commun et a pour mission de soutenir les actions en faveur des habitants du quartier prioritaire, en mobilisant tous les leviers nécessaires pour améliorer concrètement leur vie quotidienne.

Les quatre nouveaux axes et les thématiques définies dans ce cadre sont :
- L'éducation et la jeunesse
- Le lien social et l'accès aux droits
- La tranquillité publique, le cadre de vie

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_91-DE

- L'emploi et le développement économique.

Dans la continuité du précédent contrat, les associations se positionneront chaque année sur un appel à projets politique de la ville afin de proposer des actions conformes aux enjeux et aux orientations du contrat et principalement à destination des habitants du quartier prioritaire.

Le financement de ces projets est assuré par la Communauté de communes (pris en compte dans l'attribution de compensation de la Commune de Bédarieux) aux côtés des différents partenaires que sont l'État, la DRAC, la Région, le Département et la CAF.

À cet égard, la Communauté de communes a provisionné dans son Budget 2025 une enveloppe à hauteur de 20 650 euros pour cet appel à projets 2025.

À la suite du Comité de Pilotage qui a eu lieu le 26 mars 2025 avec l'ensemble des partenaires, 23 projets ont été retenus. Ils sont présentés dans le tableau en annexe.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'attribuer l'ensemble de ces subventions, dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de communes

→ D'autoriser le Président à en effectuer le paiement

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Attribue l'ensemble de ces subventions, dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de communes

→ Autorise le Président à en effectuer le paiement

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_92-DE

2025/92

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution d'un fonds de concours spécifique « projets communaux de développement d'équipements dédiés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et à l'animation de la vie sociale » à la commune de Lunas-les-Châteaux

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Par délibération 2024/61 du 03 Avril 2024, la Communauté de Communes Grand Orb a validé la création d'un fonds de concours spécifique pour les projets communaux de développement d'équipements dédiés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et l'animation de la vie sociale.

Ce fonds de concours permet de soutenir financièrement les communes sur le volet investissement de leurs projets.
Il est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune (prise en compte des dépenses Hors Taxes), dans la limite de 50 000 € par dossier et d'un dossier par commune.

Deux dossiers ont ainsi été retenus en 2024 (délibération 2024/80 du 26/06/2024) sur les communes de Bédarieux pour la reconstruction de son centre de Loisirs et sur le Bousquet d'Orb, pour la création d'un espace Enfance-Parentalité.

Pour être éligibles, les dossiers doivent répondre aux conditions suivantes :

- Projet communal de création, reconstruction, développement d'un service et/ou équipement portant sur les thématiques retenues dans la CTG
- Avis favorable des services de la CAF et co-financement en investissement et fonctionnement

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_92-DE

En 2025, il est proposé de retenir le dossier suivant, après présentation et validation en bureau du 18 Juin 2025 :

Commune	Nature du Projet	Montant de l'opération HT	Autofinancement communal après subventions	Montant du fonds de concours éligible
Lunas les Châteaux	Rénovation et agrandissement du centre de loisirs Primaire/Ados	363 683 €	181 841 €	50 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver l'attribution du fonds de concours d'un montant de 50 000 euros à la commune de Lunas-les-Châteaux

→ D'approuver l'inscription des crédits au budget 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve l'attribution du fonds de concours d'un montant de 50 000 euros à la commune de Lunas-les-Châteaux

→ Approuve l'inscription des crédits au budget 2025

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_93-DE

2025/93

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Acquisition de véhicules pour la collecte des déchets ménagers et assimilés – Approbation de l'emprunt

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser un emprunt d'un montant de 200 000 euros destiné à financer l'acquisition de véhicules pour la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du renouvellement des équipements de collecte du service Grand Orb environnement.

Suite à la consultation lancée le 10 juin 2025, il est proposé de retenir l'offre ci-dessous aux conditions financières suivantes :

Prêteur : CAISSE D'ÉPARGNE du Languedoc Roussillon

Objet : Véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

Montant : 200 000 euros

Durée : 7 ans

Taux fixe : 3,08 %

Base de calcul : 30 / 360

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_93-DE

Périodicité échéance constante : Trimestrielle

Amortissement : progressif

Frais de dossier : 0,20 % soit 400 euros

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ De contracter cet emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE du Languedoc Roussillon, aux conditions énoncées ci-dessus ;

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Contracte cet emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE du Languedoc Roussillon, aux conditions énoncées ci-dessus ;

→ Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_94-DE

2025/94

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Autorisation du Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour les marchés de service de traitement par valorisation des ordures ménagères et des encombrants avec élimination des refus de traitement et transport et traitement des déchets spéciaux issus des déchèteries pour Grand Orb Environnement

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Vu :
- Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023 modifiant les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours (à 221 000€ HT pour 2024 et 2025).
- Délibération n°2020/04 du 23 juillet 2020, rendue exécutoire le 29 juillet 2020

Lors du Conseil communautaire du 23 juillet 2020, il a été accordé au président de prendre toute décision en tant que pouvoir adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés et des accords-cadres de fourniture dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Au total, deux marchés de traitement des déchets ménagers arrivent à échéance le 31/12/2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_94-DE

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour les marchés suivants :

- Traitement des ordures ménagères produites sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb avec élimination des refus de traitement : estimé à 3 250 000 € HT pour 4 ans (avec un apport moyen de 4 600 tonnes annuelles)

- Traitement des encombrants produits dans les déchetteries du territoire de la communauté de communes de Grand Orb avec élimination des refus de traitement : estimé à 1 300 000 € HT pour 4 ans (avec un apport moyen de 1 500 tonnes annuelles)

- Transport et traitement des déchets spéciaux issus des déchetteries du territoire de la communauté de communes de Grand Orb : estimé à 200 000 € HT pour 4 ans

Compte tenu du montant, la procédure d'achat rentre dans les conditions du règlement précité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour les marchés de service suivants :

- Traitement des ordures ménagères: estimé à 3 250 000€ HT
- Traitement des encombrants : estimé à 1 300 000€ HT
- Transport et traitement des déchets ménagers spéciaux : estimé à 200 000€ HT

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour les marchés de service suivants :

- Traitement des ordures ménagères: estimé à 3 250 000€ HT
- Traitement des encombrants : estimé à 1 300 000€ HT
- Transport et traitement des déchets ménagers spéciaux : estimé à 200 000€ HT

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_95-DE

2025/95

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties au dit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_95-DE

de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi- juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_95-DE

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_95-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Donne mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_96-DE

2025/96

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Convention de mise à disposition de Madame FERREIRA Céline agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Dans le cadre de l'instruction des permis de louer, Madame FERREIRA Céline agent de la mairie de Bédarieux est mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Grand Orb.

En effet, les besoins actuels de la Communauté de Communes Grand Orb nécessitent une mise à disposition à hauteur de 100% du temps de travail de l'agent pour une durée initiale de 1 an soit à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Madame FERREIRA Céline intervient en qualité de technicienne de l'habitat et de la lutte contre l'habitat indigne.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BÉDARIEUX a l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_96-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de mise à disposition,

→ De l'autoriser à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention de mise à disposition,

→ L'autorise à signer les documents nécessaires,

→ Dis que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_97-DE

2025/97

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Convention de mise à disposition de Madame BOUSSARDON Pascale agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Madame BOUSSARDON Pascale agent de la mairie de Bédarieux est mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Grand Orb au sein du service accueil de loisirs sans hébergement pour assurer la surveillance et de l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires.

Les besoins actuels de la Communauté de Communes Grand Orb nécessitent une mise à disposition à hauteur de 36.71 % du temps de travail de l'agent soit 590 heures par an pour une durée initiale de 1 an soit à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Madame BOUSSARDON Pascale intervient en qualité d'agent d'animation en charge de la direction.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BÉDARIEUX a l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_97-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de mise à disposition,

→ De 'autoriser à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention de mise à disposition,

→ L'autorise à signer les documents nécessaires,

→ Dis que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_98-DE

2025/98

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Recours à du personnel contractuel pour faire face à des besoins saisonniers et un accroissement temporaire d'activité : emplois non permanents année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents (article 3 – 1° et article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée) ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services,

Considérant que tout au long de l'année la collectivité doit faire face à des accroissements temporaires d'activité,

M. le Président propose la création des emplois non permanents suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_98-DE

Emplois saisonniers 2025 :

- Musée de la cloche et de la sonnaille à HÉRÉPIAN de mai 2025 à octobre 2025 :

2 agents recrutés sur le grade d'adjoint administratif 1er échelon et le régime indemnitaire afférent.

- Cycle de natation

1 surveillant de baignade titulaires du BNSSA recrutés sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives 3ème échelon et le régime indemnitaire afférent

- Base de loisirs de la Prades période du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 :

3 maitres-nageurs recrutés sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives 8ème échelon et le régime indemnitaire afférent (ce en fonction des recrutements pour les besoins de la Base de Loisirs).

3 surveillants de baignade titulaires du BNSSA recrutés sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives 3ème échelon et le régime indemnitaire afférent (ce en fonction des recrutements pour les besoins de la Base de Loisirs).

3 agents d'accueil recrutés sur le grade d'adjoint technique 1er échelon et le régime indemnitaire afférent.

- Grand Orb Environnement

5 agents polyvalents recrutés sur le grade d'adjoint technique 1er échelon et le régime indemnitaire afférent.

- École de musique

À compter du 1er octobre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026

Création de 11 emplois d'Assistants d'Enseignement Artistique échelon 4ème échelon et le régime indemnitaire afférent.

Emplois pour accroissement temporaire d'activité :

- Divers services

4 emplois d'adjoints techniques 1er échelon et le régime indemnitaire afférent.

2 emplois d'adjoints administratifs 1er échelon et le régime indemnitaire afférent.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De bien vouloir approuver le recrutement d'agents saisonniers pour l'été 2025 ainsi que le recrutement en fonction des besoins de personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité durant l'année 2025.

→ De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois seront inscrits au budget.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_98-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le recrutement d'agents saisonniers pour l'été 2025 ainsi que le recrutement en fonction des besoins de personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité durant l'année 2025.

→ Dis que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois seront inscrits au budget.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_99-DE

2025/99

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Attribution du montant forfaitaire de l'indemnité repas des agents du service GOE

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

La Communauté de communes Grand Orb mène depuis plusieurs années des actions en faveur de l'optimisation de la gestion des déchets du territoire. Dernièrement, les aménagements réalisés en déchèterie ont permis d'améliorer la qualité des résultats : légère baisse du tonnage d'encombrants, meilleur remplissage des bennes. Dans ce contexte, une réorganisation du transport des déchets, réalisé en régie, s'impose. Afin de réaliser plusieurs rotations sur les sites éloignés l'organisation du temps de travail est modifié de sorte que les agents pourront être amenés à prendre leur repas (pause méridienne) sur leur lieu de travail et ce pour nécessité de service.

Monsieur le Président propose à l'assemblée une indemnité en s'appuyant sur les taux des indemnités de mission prévues par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
A savoir un taux de base de 20 euros par repas qui correspond à une indemnité mensuelle de 180 euros par mois par agent pour une moyenne de 9 repas pour les agents à temps complet. L'indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_99-DE

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la mise en place d'une indemnité dite « panier repas » en faveur des agents du service GOE qui interviennent sur le transport des bennes des encombrants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la mise en place d'une indemnité dite « panier repas » en faveur des agents du service GOE qui interviennent sur le transport des bennes des encombrants.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_100-D

2025/100

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Recrutement de personnels en contrat d'engagement éducatif

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 31** **Votants : 40**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Monsieur le Président propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_100-D

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Afin de répondre aux besoins d'encadrement de l'accueil de loisirs,

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De bien vouloir approuver le recours à du personnel en Contrat d'Engagement Éducatif ;
Soit un directeur et 9 animateurs à temps complet (recrutement des animateurs en fonction des besoins et du nombre d'enfants inscrits)

→ D'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :
- 7h45 à 16h45 (Animateur et Directeur)
- 8h30 à 17h30 (Animateurs)
- 9h à 18h (Animateur et Directeur)

→ De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_100-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le recours à du personnel en Contrat d'Engagement Éducatif ;
Soit un directeur et 9 animateurs à temps complet (recrutement des animateurs en fonction des besoins et du nombre d'enfants inscrits)

→ Adopte l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :
- 7h45 à 16h45 (Animateur et Directeur)
- 8h30 à 17h30 (Animateurs)
- 9h à 18h (Animateur et Directeur)

→ Dis que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_3101-

2025/101

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation du protocole transactionnel pour règlement amiable d'un litige concernant des droits d'auteur

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

A la création du site internet, en 2015, la communauté de communes Grand Orb a souhaité communiquer sur le Parc Régional d'Activités Économiques Cavaillé-Coll. Afin d'illustrer une page et un article, le syndicat mixte de gestion du PRAE lui avait fourni 2 photos aériennes sans mention de droits d'auteur.

Le 16 janvier 2025, la communauté de communes a été saisie par l'avocat du photographe [redacted] pour demander compensation pour utilisation de photos sans autorisation de l'auteur.

Compte tenu de l'incertitude liée aux aspects particulièrement protecteurs du droit d'auteur et de la volonté des deux parties d'éviter un contentieux, il a été décidé, après concessions réciproques, de régler le différend à l'amiable par un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et à la circulaire du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Les photos ont été immédiatement supprimées du site internet.

Le protocole transactionnel, joint en annexe, met fin au différend et fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur. Il prévoit de verser à l'intéressé la somme de 1 300 € nets.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_3101-

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le protocole transactionnel joint en annexe

→ D'autoriser le Président à signer le protocole en question

→ De dire que les crédits seront inscrits au budget 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve le protocole transactionnel joint en annexe

→ Autorise le Président à signer le protocole en question

→ Dis que les crédits seront inscrits au budget 2025

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20250625-D2025_102-D

2025/102

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2025

Convocation du 19 juin 2025

OBJET : Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 02 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Lionnel BLANC, Martine BLASCO, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ à Pierre MATHIEU, Guillaume DALERY à Michel CANOVAS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS – BOUSQUET, Marie-Line GERONIMO à Serge CASTAN, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Marie-Ange TREMOLIERES à Brigitte CERDAN – TRALLERO, Michel VELLAS à Bernard SALLETTES, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Mariette COMBES, Grégory MAHIEU, Florence MECHE, Alain MOUSTELON, Serge PHILIPPE, Marie PUNA, Magali ROQUES,

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 40

Le compte-rendu du conseil communautaire du 02 avril 2025 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité,** d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 01 JUIL. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 01 JUIL. 2025